

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/1/Add.8  
16 juin 1980

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

## RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA MISE EN OEUVRE ET A L'ADMINISTRATION DE L'ACCORD

### Addendum

La Communauté économique européenne a fait parvenir au secrétariat la communication ci-après.

Conformément à l'article 15, paragraphe 7, de l'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce et à la note du secrétariat du GATT qui s'y rapporte, j'ai l'honneur de vous communiquer les renseignements suivants au sujet des mesures prises par les Communautés européennes pour assurer la mise en oeuvre de l'accord (les mesures correspondantes prises par chacun des Etats membres vous seront exposées séparément).

- a) La décision du Conseil du 10/12/1979 est le texte de base par lequel les Communautés européennes ont à la fois approuvé et assumé formellement les obligations de l'accord. Cette décision a été publiée au Journal officiel n° L 71 du 17/3/1980.

Outre ce texte de base, les Communautés ont adopté le 15/1/80 une décision instituant certains principes pour l'administration de l'accord, ainsi que certaines règles et modalités pour réglementer le recours à des mesures en cas de non-réciprocité si un tel cas se présentait au cours de l'application de l'accord. Cette décision règle l'importante question interne des rôles des différents Etats membres, de la Commission et du Conseil des Communautés européennes. La décision en question a été publiée au Journal officiel n° L 14 du 19/1/1980.

Enfin, le Conseil des ministres est saisi actuellement d'une proposition de directive à l'effet de réglementer au plan interne la mise en oeuvre des dispositions de l'accord relatives à l'accès aux systèmes communautaires de certification. Cette directive a pour objet d'établir les modalités de l'octroi de la certification communautaire à des produits originaires de pays tiers.

- b) Conformément à l'article 2, paragraphe 5.1, et à l'article 7, paragraphe 3.1, des avis d'élaboration de normes ou de règlements techniques des Communautés seront publiés au Journal officiel des Communautés européennes. Lorsque ces normes ou règlements techniques auront été adoptés, le texte en sera également publié au Journal officiel conformément à l'article 2, paragraphe 7, et à l'article 7, paragraphe 5.

./.

- c) D'une façon générale, nous comptons accorder, pour la présentation d'observations sur les règlements communautaires, un délai de deux à quatre mois selon la procédure communautaire invoquée.
- d) Les points à utiliser pour s'informer sur les règlements techniques et normes communautaires sont (provisoirement) les suivants:

- pour les produits industriels

Division F 1  
Direction générale des affaires industrielles  
Commission des Communautés européennes  
Cinquième étage, bureau 23,  
Rond-Point Schuman, 6,  
Bruxelles 1040.

- pour les produits agricoles

Direction H  
Direction générale de l'agriculture  
Commission des Communautés européennes  
Bâtiment Berlaymont  
10ème étage, bureau 44,  
200, rue de la Loi,  
Bruxelles 1040.

- e) Les demandes de consultation au titre de l'article 14, paragraphe 1, doivent être adressées à l'entité suivante:

Délégation de la Commission des Communautés européennes  
37-39, rue de Vermont,  
Genève.  
Suisse.

- f) Une liste de personnes susceptibles de faire partie de groupes spéciaux vous a été communiquée par ma lettre du 10 avril 1980.